

Ordonné 13 Mai,	}	1836.
Sanctionné 16 Juin,		
Ordonné 14 Avril,	}	1837.
Sanctionné 29 Avril,		
Ordonné 26 Janvier,	}	1838.
Sanctionné 3 Février,		
Ordonné 24 Avril,	}	1838.
Sanctionné 30 Avril,		
Ordonné 3 Avril,	}	1838.
Sanctionné 16 Mai,		
Ordonné 3 Août,	}	1838.
Sanctionné 25 Août,		
Ordonné 28 Décembre,	}	1838.
Sanctionné 31 Décembre,		
Ordonné 16 Avril,	}	1841,
Sanctionné 8 Juin,		
Ordonné 15 Octobre,	}	1841.
Sanctionné 25 Octobre,		
Ordonné 12 Juillet,	}	1842.
Sanctionné 16 Septembre,		
Ordonné 16 Mai,	}	1843.
Sanctionné 1 Juin,		
Ordonné 25 Juin,	}	1844.
Sanctionné 29 Juillet,		
Ordonné 22 Mai,	}	1846.
Sanctionné 1 Juillet,		
Ordonné 26 Mai,	}	1846.
Sanctionné 1 Juillet,		

Seront et sont par le présent rappelés.

Et qu'il soit ordonné et statué :

II. Que tout pilote pour distinguer sa chaloupe et ses voiles, Tout pilote prendra un nombre du greffier de la Maison de la Trinité de Québec, qui entrera dans un registre le nom de chaque pilote avec son nombre distinctif en regard, et le pilote qui marquera ou peindra ou fera marquer ou peindre sur sa chaloupe ou quelque-une de ses voiles un autre nombre que celui qu'il aura reçu du greffier de cette corporation, encourra une amende n'excedant pas dix louis courant.

III. Que le pilote qui arrêtera ou ancrera un bâtiment marchand le long des ancrages des bâtiments de Sa Majesté (si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité), encourra une amende n'excedant pas dix louis courant.

IV. Que le pilote qui prendra la charge d'un bâtiment comme pilote autrement que sa branche le lui permet, encourra une amende n'excedant pas dix louis courant.

Le pilote prendra un nombre du greffier de la Maison de la Trinité pour distinguer sa chaloupe et ses voiles.

Les pilotes n'ancreront pas auprès des vaisseaux de Sa Majesté. Ne piloteront pas hors les limites fixées par leurs branches.